

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction D**

**BUREAU D4**

**INSTRUCTION N° 77-18-T3  
du 9 février 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**GESTION FINANCIÈRE DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE**

**ANALYSE**

*Modification des dispositions du décret n° 71-550 du 21 juin 1971  
relatives aux réserves financières des caisses de mutualité sociale agricole*

**DOCUMENT A ANNOTER : Néant**

Les trésoriers-payeurs généraux trouveront en annexe de la présente instruction :

- le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole (annexe n° 1), modifié par le décret n° 76-605 du 30 juin 1976 (annexe n° 2) ;
- la circulaire DAS/c n° 7120 du 31 décembre 1976 du ministre de l'Agriculture prise pour l'application des dispositions du décret du 30 juin 1976 précité (annexe n° 3).

J'attire plus particulièrement l'attention des comptables supérieurs sur les deux derniers alinéas du paragraphe I de cette circulaire, qui précisent :

- d'une part, que « les bilans de 1976 seront présentés sans modification des intitulés et des niveaux de réserve générale et de trésorerie et (que) les affectations des résultats de 1975 pourront encore être effectués suivant les anciennes règles, par les assemblées générales devant se réunir avant la clôture de comptes de l'exercice 1976 » ;
- d'autre part, que « pour l'établissement des budgets de 1977, le niveau des réserves devait être apprécié en fonction des nouvelles normes, pour juger éventuellement de l'opportunité de renforcer les moyens financiers de la caisse et qu'une période transitoire de trois exercices pouvait être admise pour la mise en harmonie de la réserve générale avec les dispositions réglementaires ».

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

**P. CHABAS.**

**DIFFUSION  
CS1**

**3**

à l'Instruction n° 77-18 - T3

du 9 février 1977

**DÉCRET N°71-550 DU 21 JUIN 1971**  
**relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Agriculture,  
Vu la Constitution, et notamment son article 37;  
Vu le livre VII du Code rural, et notamment les articles 1249 et 1250;  
Vu le Code de la Sécurité sociale;  
Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Sécurité sociale, et notamment ses articles 32 et 62;  
Vu le décret n° 61-99 du 27 janvier 1961 adaptant aux organismes de mutualité sociale agricole les dispositions du décret n° 60-452 du 12 mai 1960;  
Vu le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié;  
Vu le décret n° 63-379 du 6 avril 1963;  
Vu l'avis de la Caisse centrale de secours mutuels agricoles;  
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés l'article 1054 du Code rural sauf en tant qu'il concerne la Caisse centrale de secours mutuels agricoles, l'article 1055 à l'exception du deuxième alinéa relatif à l'emploi des disponibilités de la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et l'article 1056, à l'exception des deux derniers alinéas.

ART. 2. — Les caisses de mutualité sociale agricole sont tenues de constituer, par affectation des excédents mentionnés à l'article 4 ci-après, les réserves suivantes, qui sont seules autorisées :

Une réserve de trésorerie d'un montant égal, au minimum, au vingt-quatrième et, au maximum, au douzième du montant annuel des prestations légales versées au cours du dernier exercice;

Une réserve générale, représentant notamment les immobilisations et les prêts consentis, d'un montant égal, au maximum, au huitième du montant annuel des prestations légales versées au cours du dernier exercice.

En outre, les caisses qui pratiquent l'assurance complémentaire prévue à l'article 1049 du Code rural doivent constituer une réserve d'assurance complémentaire d'un montant égal, au minimum, au vingt-quatrième et, au maximum, au huitième de prestations versées au cours du dernier exercice au titre de l'assurance complémentaire; les caisses qui gèrent directement un service de médecine du travail doivent constituer une réserve de médecine du travail, d'un montant égal, au minimum, au vingt-quatrième et, au maximum, au huitième des dépenses faites au cours du dernier exercice au titre de la médecine du travail.

A titre exceptionnel, des dérogations aux prescriptions ci-dessus peuvent être autorisées par le ministre de l'Agriculture.

Les caisses qui gèrent un régime d'accidents sont tenues de constituer, en plus des réserves prévues ci-dessus, les réserves prescrites par les dispositions législatives et réglementaires concernant ce régime.

ART. 3. — Lorsque le montant des cotisations mises en recouvrement au cours d'un exercice dépasse les prévisions de recettes attendues de ces cotisations et sur la base desquelles le comité départemental des prestations sociales agricoles a fixé les taux desdites cotisations, l'excédent est reporté en recettes sur l'exercice suivant et vient en déduction du montant des cotisations à mettre en recouvrement au titre dudit exercice.

ART. 4. — Les résultats excédentaires de chaque exercice, déterminés sans tenir compte des plus-values prévues à l'article 3, sont affectés aux réserves dans les conditions suivantes :

- a. A la réserve de trésorerie : 50 % des excédents constatés dans la fonction des opérations d'administration, jusqu'à ce que ladite réserve ait atteint le montant maximum prévu à l'article 2;

b. A la réserve générale : 50 % des excédents constatés dans la fonction des opérations d'administration, tant que la réserve de trésorerie n'a pas atteint le montant maximum visé à l'article 2, et la totalité desdits excédents, lorsque la réserve de trésorerie atteint ce montant; les excédents constatés dans la fonction de l'action sanitaire et sociale;

c. A la réserve d'assurance complémentaire, les excédents constatés dans la fonction de l'assurance complémentaire;

d. A la réserve de médecine du travail, les excédents constatés dans la fonction de la médecine du travail.

Lorsque les réserves ont atteint les plafonds fixés, les résultats excédentaires, quelle que soit leur origine, sont reportés en recettes sur l'exercice suivant et viennent en déduction des cotisations à mettre en recouvrement.

ART. 5. — Les résultats déficitaires sont apurés par imputation sur les réserves, dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

ART. 6. — Les fonds correspondant à la réserve de trésorerie doivent être conservés soit en dépôts à vue ou à terme dans l'un des établissements définis à l'article 53 du décret n° 63-379 du 6 avril 1963, soit en valeurs inscrites à la cote officielle d'une bourse française des valeurs et comprises dans la liste des placements autorisés établie par application du paragraphe I de l'article 7.

ART. 7. — § I. Les fonds correspondant aux réserves autres que la réserve de trésorerie peuvent être employés, par décision du conseil d'administration de la caisse ou d'une commission habilitée par lui à cet effet, aux placements en titre d'emprunts, obligations, actions et prêts, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Économie et des Finances.

§ 2. Ces fonds peuvent aussi être utilisés à l'acquisition des immeubles, du matériel et du mobilier nécessaires au fonctionnement des caisses de mutualité sociale agricole et des œuvres sociales ou sanitaires qu'elles gèrent directement ou auxquelles elles participent, ainsi qu'au logement de leur personnel.

§ 3. Ces fonds peuvent enfin être utilisés pour l'octroi de prêts entrant dans les catégories suivantes :

a. Prêts destinés à l'amélioration de l'habitat prévus à l'article L. 543 du Code de la sécurité sociale;

b. Prêts d'équipement ménager;

c. Prêts à des établissements de soins publics ou privés, à des associations ou œuvres à but non lucratif concourant à l'action sociale ou sanitaire;

d. Prêts pour l'acquisition de véhicules aux membres du personnel des caisses appelés à se déplacer pour les besoins du service;

e. Prêts d'honneur ou prêts complémentaires à la construction au personnel des caisses.

Des arrêtés conjoints du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Économie et des Finances doivent, dans les six mois suivant la publication du présent décret, fixer les modalités de ces prêts, notamment leur montant maximum, leurs conditions d'attribution, leur taux d'intérêt, leur durée et les garanties à exiger.

ART. 8. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 76 du décret n° 63-379 du 6 avril 1963, il ne peut être ouvert au nom de chaque caisse de mutualité sociale agricole, dans chacun des établissements mentionnés à l'article 53 dudit décret, qu'un seul compte de dépôt à vue et, le cas échéant, un compte de dépôt à terme.

ART. 9. — Les valeurs mobilières sont inscrites au bilan des caisses de mutualité sociale agricole pour leur prix d'achat.

Les valeurs remboursées ou vendues sont évaluées au prix d'achat moyen des titres de la même catégorie détenus par la caisse au moment de l'opération de remboursement ou de vente.

ART. 10. — Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, pour assurer le financement de leurs investissements, souscrire des emprunts à long ou à moyen terme auprès des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

La souscription de tels emprunts est soumise à autorisation préalable dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture.

ART. 11. — Sont soumises à la procédure de communication prescrite aux articles 4 et 15 du décret susvisé du 27 janvier 1961 les décisions des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ayant pour objet de créer ou développer des œuvres d'intérêt social, familial ou sanitaire ou de participer à la création, au développement ou à la gestion de telles œuvres, dans le cadre des dispositions des articles 11 et 12 dudit décret.

ART. 12. — Les caisses de mutualité sociale agricole ne peuvent accorder des subventions d'équipement ou de fonctionnement ou tout autre avantage financier qu'à des œuvres, associations ou établissements à but non lucratif ayant un objet social, familial ou sanitaire.

Les décisions accordant une subvention ou un avantage financier doivent être prises par le conseil d'administration et sont soumises à la procédure de communication prescrite à l'article 4 du décret du 27 janvier 1961 susvisé.

ART. 13. — Lorsqu'une caisse de mutualité sociale agricole décide, à titre de contribution au fonctionnement d'une œuvre d'intérêt social, familial ou sanitaire, de mettre gratuitement à la disposition de celle-ci un immeuble, du mobilier ou du matériel, elle doit faire apparaître dans sa comptabilité la valeur de l'avantage consenti.

ART. 14. — En vue d'une gestion plus rationnelle, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer, avec une ou plusieurs autres caisses ou avec les tiers, des services communs ou participer à des services préexistants. La décision en est prise par le conseil d'administration de la caisse au vu d'un projet fixant les règles de fonctionnement administratif, technique et financier du service commun, des critères de répartition des dépenses du service commun entre les participants et d'un budget prévisionnel de fonctionnement et d'opérations en capital.

Le budget annuel du service commun doit être approuvé par le conseil d'administration auquel doivent être présentés, chaque année, un rapport d'activité ainsi que le bilan, les comptes d'exploitation et le compte de pertes et profits dudit service.

Les décisions prévues aux alinéas ci-dessus sont soumises à la procédure de communication prescrite à l'article 4 du décret susvisé du 27 janvier 1961.

ART. 15. — Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent se porter caution, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Économie et des Finances, pour leurs adhérents bénéficiant de prêts complémentaires d'accèsion à la propriété.

ART. 16. — Les assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole appelées à approuver les comptes de l'exercice 1970 décideront de l'affectation, dans les différents comptes de réserves prévus à l'article 1<sup>er</sup>, des réserves existant au 31 décembre 1970. La réserve générale doit, en tout cas, être au moins égale au montant des immobilisations nettes et des prêts consentis.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 14 s'appliquent à partir de l'exercice 1971 aux services communs existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 17. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment :

Le décret du 29 juillet 1936 relatif aux règles de comptabilité des caisses d'assurances sociales et de leurs unions, en tant qu'il concerne les caisses de mutualité sociale agricole;

Le décret du 26 janvier 1937 relatif aux règles de comptabilité des organismes d'assurances sociales agricoles;

Le décret du 22 septembre 1947, modifié par le décret n° 50-620 du 30 mai 1950, relatif au mandatement des dépenses des organismes d'assurances sociales agricoles;

Le décret n° 60-1481 du 30 décembre 1960, relatif aux opérations de trésorerie des caisses de mutualité sociale agricole;

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 6, du décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960, modifié par le décret n° 61-706 du 3 juillet 1961, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole.

ART. 18. — Le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de l'Agriculture, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1971.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Agriculture,*

Michel COINTAT.

*Le ministre de l'Économie et des Finances,*

Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie  
et des Finances, chargé du Budget,*

Jean TAITTINGER.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Agriculture,*

Bernard PONS.

**DÉCRET N° 76-605 DU 30 JUIN 1976 MODIFIANT LE DÉCRET N° 71-550 DU 21 JUIN 1971  
RELATIF A LA GESTION FINANCIÈRE DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE**

(J. O. du 8 juillet 1976)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Agriculture,  
Vu le livre VII du Code rural;  
Vu le Code de la Sécurité sociale;  
Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Sécurité sociale;  
Vu le décret n° 61-99 du 27 janvier 1961 adaptant aux organismes de mutualité sociale agricole les dispositions du décret n° 60-452 du 12 mai 1960;  
Vu le décret n° 63-379 du 6 avril 1963;  
Vu le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole;  
Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 4, 5, 6 et 7 du décret susvisé du 21 juin 1971 sont modifiés comme suit :

*Art. 2*

Les caisses de mutualité sociale agricole sont tenues de constituer, par affectation des excédents de gestion enregistrés à leurs comptes de pertes et profits, les réserves suivantes, qui sont seules autorisées :

Une réserve d'immobilisations, d'un montant égal au total des valeurs immobilisées déduction faite des avances et subventions d'équipement reçues, des provisions et des emprunts à long et moyen terme figurant au bilan; ce montant pourra être majoré de la part d'autofinancement des immobilisations décidées par le conseil d'administration et ayant reçu un accord de l'autorité administrative compétente.

Une réserve générale d'un montant égal, au minimum, au montant cumulé du seizième des cotisations techniques et du huitième des cotisations de gestion inscrites aux comptes d'exploitation des assurances sociales, des prestations familiales, de l'assurance vieillesse, de l'assurance maladie des exploitants et des accidents du travail des salariés et, au maximum, au montant cumulé du huitième des cotisations techniques et du quart des cotisations de gestion définies ci-dessus.

En outre, les caisses qui pratiquent l'assurance complémentaire prévue à l'article 1049 du Code rural doivent constituer une réserve d'assurance complémentaire d'un montant égal, au minimum, au sixième et, au maximum, à la moitié des prestations versées au cours du dernier exercice au titre de l'assurance complémentaire; les caisses qui gèrent directement un service de médecine du travail doivent constituer une réserve de médecine du travail d'un montant égal, au minimum, au sixième et, au maximum, à la moitié des dépenses faites au cours du dernier exercice au titre de la médecine du travail.

A titre exceptionnel, des dérogations... (le reste sans changement.)

*Art. 4*

Les résultats excédentaires de chaque service sont affectés aux réserves par décision de l'assemblée générale, d'après les modalités suivantes :

- a. A la réserve d'immobilisations, les excédents constatés au compte de pertes et profits dans les fonctions des opérations d'administration, de l'action sanitaire et sociale ou du contrôle médical, dans les conditions et limites définies à l'article 2;
- b. A la réserve générale, le solde des excédents constatés au compte de pertes et profits dans les mêmes fonctions;

c. A la réserve d'assurance complémentaire, les excédents constatés dans la fonction de l'assurance complémentaire;

d. A la réserve de médecine du travail, les excédents constatés dans la fonction de la médecine du travail;

Lorsque les réserves ont atteint les plafonds... (le reste sans changement).

*Art. 5*

Les résultats déficitaires sont apurés par imputation sur les réserves correspondantes ou, à défaut, portés à un compte de report à nouveau débiteur.

*Art. 6*

Les fonds disponibles sont conservés en dépôts à vue ou à terme dans l'un des établissements définis à l'article 53 du décret n° 63-379 du 6 avril 1963; ils peuvent être employés, par décision du conseil d'administration ou d'une commission habilitée par lui à cet effet, à des placements en titres d'emprunts, obligations, actions et prêts, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Économie et des Finances.

*Art. 7*

Ces fonds peuvent aussi être utilisés, dans la limite des crédits inscrits au budget, pour l'octroi de prêts entrant dans les catégories suivantes... (le reste sans changement).

ART. 2. — Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Agriculture,*

Christian BONNET.

*Le ministre de l'Économie et des Finances,*

Jean-Pierre FOURCADE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Direction des Affaires sociales

Sous-direction de la Protection sociale Bureau DAS 12	Circulaire DAS/C n° 7120 du 31 décembre 1976 Classement C III a 1
--	---

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

à MM. les préfets,  
les directeurs du Travail, chefs des services régionaux de l'inspection du Travail et de la  
Protection sociale agricole.

**Objet : Modification des dispositions du décret n° 71-550 du 21 juin 1971  
relatives aux réserves financières des caisses de mutualité sociale agricole**

Avant sa modification par décret n° 76-605 du 30 juin 1976, l'article 2 du décret du 21 juin 1971 déterminait le montant des réserves des caisses de mutualité sociale agricole par référence aux prestations payées ou, pour la médecine du travail, par référence aux dépenses de l'exercice.

L'accroissement particulièrement rapide des prestations sociales au cours des dernières années avait eu ainsi pour effet d'entraîner une forte augmentation des limites fixées pour la réserve de trésorerie et la réserve générale.

Il était ainsi difficile d'exiger dans la pratique le strict respect des dispositions réglementaires. En effet, dans certains départements les moins favorisés sur le plan de l'économie agricole le montant des prestations versées était relativement élevé par rapport aux cotisations recouvrées et l'autorité de tutelle a dû accorder de nombreuses dérogations dans le cadre du quatrième alinéa de l'article 2 du décret du 21 juin 1971.

Aussi, à l'expérience, a-t-il paru opportun d'envisager l'abandon d'une référence qui, bien que correspondant au niveau moyen des réserves au moment de l'étude du décret de 1971, se trouvait mal adaptée à l'évolution récente; il est apparu préférable de rattacher les limites inférieure et supérieure de l'ancienne réserve de trésorerie, qui devient la « réserve générale », au montant des cotisations que les caisses de mutualité sociale agricole ont à recouvrer, tant pour apporter leur part au financement des prestations que pour assurer le règlement de leurs frais de gestion et d'action sociale.

C'est là, en effet, la mesure de la contribution dont elles sont plus particulièrement responsables dans la gestion financière du régime agricole de protection sociale et, pour assurer un fonctionnement régulier de ce

PLAN DE DIFFUSION

*Pour exécution :*

- MM. les directeurs du Travail, chefs des services régionaux de l'inspection du Travail et de la Protection sociale agricole;
- M. le président du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole;
- MM. les présidents;
- MM. les directeurs;
- MM. les agents-comptables des caisses de mutualité sociale agricole.

*Pour information :*

- MM. les préfets;  
Secrétariat de la direction des Affaires sociales.

régime, elles doivent à l'évidence se constituer une avance suffisante, qui doit être cependant limitée pour réduire à ce qui est nécessaire l'effort contributif de leurs adhérents. Les nouvelles limites maximale et minimale de cette réserve générale ont été revues en considération des nouvelles références.

L'ancienne réserve générale, qui devient « réserve d'immobilisations » pour bien marquer son affectation, représente désormais au bilan la simple contrepartie des valeurs immobilisées sous déduction des moyens de financement extérieur consacrés à ces immobilisations.

Cependant, si le conseil d'administration a décidé des investissements immobiliers ayant reçu un accord de principe de l'autorité administrative compétente, la réserve d'immobilisations pourra comprendre la part du financement de ces investissements devant incomber directement à la caisse suivant le plan de financement établi et approuvé.

Les réserves prévues en matière d'assurance complémentaire et de médecine du travail peuvent avantageusement continuer à être calculées en fonction des dépenses de l'exercice, qui ne relèvent pas du B.A.P.S.A. mais restent à la charge de chaque caisse, avec participation de la réassurance organisée par la caisse centrale de secours mutuels agricoles en assurance complémentaire.

Pour ces réserves relativement peu importantes, il a paru opportun de relever nettement les minima et maxima prévus jusqu'ici, suivant la demande des organismes gestionnaires, pour assurer une meilleure régularité des taux de cotisations et tenir davantage compte de la responsabilité de chaque caisse dans le financement global des dépenses.

L'application des dispositions du décret du 30 juin 1976 relatives aux réserves des caisses de mutualité sociale agricole, ainsi rapidement analysées, ne paraît pas devoir soulever de difficultés particulières, compte tenu des précisions suivantes :

1. Les assemblées générales se sont déjà prononcées très souvent sur l'affectation des résultats de l'exercice 1975, dont la présentation ne pouvait évidemment pas tenir compte des dispositions nouvelles, notamment pour la reprise au compte de pertes et profits des excédents ne pouvant être affectés à la nouvelle réserve générale dans la mesure où le montant maximal de celle-ci serait atteint.

Pour permettre la présentation uniforme des comptes rendus financiers de l'exercice en cours et leur centralisation, il a été admis que les affectations aux réserves nouvelles (réserve d'immobilisations et réserve générale) se fassent seulement lors des assemblées générales appelées à se prononcer sur les résultats de 1976.

En conséquence, les bilans de 1976 seront présentés sans modification des intitulés et des niveaux des réserves générale et de trésorerie et les affectations des résultats de 1975 pourront encore être effectuées suivant les anciennes règles par les assemblées générales devant se réunir avant la clôture des comptes de l'exercice 1976.

Il a été précisé que pour l'établissement des budgets de 1977, le niveau des réserves devait être apprécié en fonction des nouvelles normes, pour juger éventuellement de l'opportunité de renforcer les moyens financiers de la caisse et qu'une période transitoire de trois exercices pouvait être admise pour la mise en harmonie de la réserve générale avec les dispositions réglementaires.

2. Le décret du 30 juin 1976 implique une nouvelle ventilation des anciennes réserves générale et de trésorerie entre les nouvelles réserves d'immobilisations et générale. Cette ventilation devra faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale appelée à statuer sur les résultats de l'exercice 1976, qui devra d'abord constituer la réserve d'immobilisations à son niveau normal, d'après la situation du bilan et ensuite affecter le solde disponible des deux réserves précédentes à la réserve générale.

Dans le cas où la ventilation ainsi effectuée avant affectation des résultats de l'exercice ferait apparaître une nouvelle réserve générale supérieure au plafond fixé par le décret, il n'est pas exigé qu'il y ait une reprise sur cette réserve pour la ramener au plafond réglementaire, la réserve générale résultant de la nouvelle répartition pouvant ainsi dépasser provisoirement ce plafond.

L'article 2 vise en effet uniquement l'affectation des excédents enregistrés aux comptes de pertes et profits et non les réserves déjà constituées; il s'appliquera normalement pour l'affectation des résultats de l'exercice, sur laquelle l'assemblée générale devra délibérer dans un second temps, après avoir procédé à la ventilation nouvelle des anciennes réserves générales et de trésorerie.

3. Les cotisations techniques et complémentaires prises en compte pour le calcul du montant de la réserve générale doivent s'entendre, en assurance maladie des exploitants, des seules cotisations relevant de la gestion propre de la caisse de mutualité sociale agricole, à l'exclusion de celles relevant de la gestion des organismes d'assurances habilités en application de l'article 1106-9 du Code rural, reprises pour ordre aux comptes d'exploitation des caisses de mutualité sociale agricole en vue de la centralisation des opérations.

4. Les profits d'exploitation — autres que ceux qui résulteront d'un trop perçu de cotisations — qui ne pourront participer à la détermination des résultats de l'exercice lorsque les réserves auront atteint les plafonds fixés à l'article 2 seront, pour respecter les dispositions de l'article 4, dernier alinéa, du décret de base, reportés en recettes sur l'exercice suivant dans des conditions analogues à celles prévues pour le report des cotisations et qui seront précisées ultérieurement à l'occasion de la modification du plan comptable.

Pour ampliation :

*Le chef du bureau du Contrôle des organismes de protection sociale,*

Raymond BELHÔTE.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des Affaires sociales,*

Jean-Claude PASTY.